Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 13 avril 2005

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, étant maintenant des lots inclus au Cadastre du Québec, relevant de la circonscription foncière de Chambly

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1624-84 daté du 11 juillet 1984, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, pour l'électrification de la tour «Decca» de l'île Grosbois, l'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, d'une superficie totale de 3 220,18 mètres carrés:

ATTENDU QUE les lots étaient alors connus et désignés comme étant les blocs 513 et 514 de l'arpentage primitif du fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement au bloc 8 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et au bloc 1 du cadastre du village de Boucherville, circonscription foncière de Chambly, lesquels sont devenus le 9 mai 2002 les lots respectifs 1 912 950 et 1 912 943 au Cadastre du Québec;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 20 octobre 2004, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et Océans, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise du droit d'usage dans les lots de grève et en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QUE cette rétrocession de droits en faveur du gouvernement du Québec est devenue nécessaire du fait que le projet fédéral d'installation de câbles sousmarins pour l'alimentation électrique de la tour «Decca» de l'île Grosbois ne s'est jamais concrétisé depuis l'adoption du décret n° 1624-84 le 11 juillet 1984;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle:

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- 1° Accepte du gouvernement du Canada la rétrocession du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, connus et désignés comme étant les lots numéros un million neuf cent douze mille neuf cent quarante-trois (1 912 943) et un million neuf cent douze mille neuf cent cinquante (1 912 950) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;
- 2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession du droit d'usage des lots de grève et en eau profonde y mentionnés;
- 3° Publiera, lorsque la rétrocession aura pris effet, au registre foncier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, une déclaration

d'appartenance de ces lots de grève et en eau profonde au domaine de l'État, et fournira aussi au gouvernement du Canada une copie du document certifiant telle publication.

Québec, le 13 avril 2005

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, THOMAS J. MULCAIR

44143

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0007-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 avril 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005.

Québec, le 11 avril 2005

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 11		
Cloridorme	Canton	Gaspé
Gaspé	Ville	Gaspé
Grande-Rivière	Ville	Gaspé
Grande-Vallée	Municipalité	Gaspé
Saint-Maxime-du- Mont-Louis	Municipalité	Matane
Région 12		
Scott	Municipalité	Beauce-Nord
Région 13		
Laval	Ville	Chomedey Fabre Laval-des-Rapides Mille-Îles Vimont
Région 17		
Sainte-Sophie- d'Halifax	Municipalité	Lotbinière
44115		